



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMP DES ARRONGES

4 route de Lunel
D 24 LIEUDIT LE CAMP DES ARRONGES
34130 Lansargues

Références : UD34/H3/MT/2024/103
Code AIOT : 0100053943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement CAMP DES ARRONGES implanté lieu-dit Les Parpayols Parcelles F1971, F1972, F1973 34400 Lunel-Viel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite conjointe avec les représentants de la Commune et de la DDTM, fait suite au signalement par la Commune de dépôts importants de matériaux inertes sur une parcelle agricole, et la présence depuis fin juillet au moins d'une activité de concassage induisant des nuisances importantes (poussières, trafic de camions).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMP DES ARRONGES
- lieu-dit Les Parpayols Parcelles F1971, F1972, F1973 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0100053943
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Camp des arronges, spécialisée dans la culture de la vigne, est propriétaire des parcelles F1971, F1972, F1973 sur la commune de Lunel-Viel, à vocation agricole selon le PLU communal.

Depuis plusieurs mois cette surface a fait l'objet de l'implantation d'un hangar (non finalisé), tandis que des apports importants de terres et déblais et une activité de concassage sont réalisés ces dernières semaines, alors que ces activités n'ont fait l'objet d'aucune procédure au titre de la législation ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 13/08/2024, article L.511-2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé au titre de la législation ICPE de régulariser la situation administrative par le dépôt d'une déclaration pour la rubrique 2515 de la nomenclature (activité de criblage-concassage de matériaux inertes).

La mise en conformité demandée au titre du Code de l'environnement, est indépendante des actions qui pourraient être demandées par les services de la DDTM et par la commune pour une mise en conformité éventuelle au titre du Code de l'urbanisme, dans la mesure où les parcelles concernées sont classées Agricoles au PLU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2024, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée :
<u>Article L.511-2:</u> Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R.511-9:

Rubrique 2515-2:

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Rubrique 2517: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

Il a été constaté sur le site la présence de dépôts de matériaux inertes sur les parcelles AX0050 (commune de Lansargues), F1973 (commune de Lunel-viel):

- de la terre végétale constituant un merlon le long de la route départementale D110E4;
- des matériaux de démolition, bruts, de type roches et béton, en attente de traitement par criblage-concassage au moyen d'un engin de puissance 286 kW présent sur la même parcelle F1973;
- des granulats issus du concassage de ces matériaux de démolition.

L'exploitant qui est arrivé sur site en cours de contrôle, a indiqué que les merlons sont destinés à constituer un écran visuel des activités agricoles futures qui seront exercées sur l'emprise du site. Pour ce qui est des matériaux de concassage, l'exploitant indique qu'ils sont uniquement destinés à réaliser une préparation des sols sur le site, au droit et à proximité du hangar en cours de finalisation (parcelle F1971), afin d'éviter qu'ils soient boueux en cas de pluie. Le traitement des matériaux sur le site est selon ses dires une activité ponctuelle d'une durée prévue bien inférieure

matériaux sur le site est selon ses dires une activité ponctuelle d'une durée prévue bien inférieure à 6 mois, limitée au chantier d'aménagement du terrain.

Considérant ces éléments, l'inspection estime que ces dépôts ne relèvent pas d'une activité industrielle de transit classable au titre de la législation ICPE (rubrique 2517).

Toutefois, l'activité de criblage-concassage, sur une durée inférieure à 6 mois, relève du régime de la Déclaration sous la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE. Aucune Déclaration à ce titre n'a été déposée par l'exploitant ou son sous-traitant la société Milhaud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer l'activité de criblage-concassage des matériaux au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE. Le cas échéant, cette démarche pourra être menée par l'entreprise sous-traitante Milhaud, spécialisée dans les activités de terrassement et concassage de matériaux du BTP.

Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que la régularisation de l'activité au titre de la législation ICPE (code de l'environnement), ne constitue pas une autorisation au titre des autres législations, en particulier au titre du code de l'urbanisme et plus précisément en ce qui concerne la conformité des activités et aménagements au PLU, le secteur étant classé Agricole au plan cadastral de Lunel-Viel et N (zone à vocation forestière et naturelle qu'il convient de protéger) au plan cadastral de Lansargues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours